

ARTICLE II

Au deuxième paragraphe de l'Article 1^{er}, alinéa VI, substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la "surveillance" peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

ARTICLE III

A l'Article 1^{er} ajouter les définitions suivantes:

VIII. Les termes *typhus*, *typhus fébrile* et *typhus exanthématique* seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

IX. Une *zone d'endémicité de la fièvre jaune* est une région dans laquelle la fièvre jaune existe sous une forme qui peut être décelée par des signes cliniques, biologiques ou anatomo-pathologiques.

X. Un *certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune* est un certificat attestant que le porteur a été vacciné contre la fièvre jaune par un vaccin et au moyen d'une méthode approuvée par l'UNRRA, s'il s'est écoulé:

- (1) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date de la vaccination;
- (2) Moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée dans les quatre ans suivant la vaccination précédente;
- (3) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée après un intervalle de plus de quatre ans.

XI. Le terme *Stegomia* (*Aedes aegypti*) sera considéré comme comprenant *aedes aegypti* et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

ARTICLE IV

A l'Article 9 substituer ce qui suit:

- (1) Les passagers faisant par aéronef un voyage international devront, soit à l'arrivée, soit immédiatement avant l'arrivée au point terminal de leur voyage, ou, s'ils en sont requis, à tout aéroport où le voyage est interrompu, remplir une Déclaration personnelle d'origine et de santé.
- (2) Le Commandant d'un aéronef effectuant un voyage international devra, à l'arrivée ou immédiatement avant l'arrivée au premier aéroport autorisé du pays où il pénètre, remplir une Déclaration de santé d'aéronef qu'il remettra aux autorités de l'aéroport dès son arrivée. Il peut être requis de produire des certificats concernant les mesures sanitaires auxquelles, d'après la déclaration, a été soumis l'aéronef avant le départ ou à des points d'arrêt, en application de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.
- (3) Les aéronefs ne seront pas tenus d'être munis d'une patente de santé.